

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 26/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00758 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 août 2024,

représenté par la société à responsabilité limitée ETUDE SADLER, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) sont les parents des enfants communs mineurs PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)) et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), tous les deux nés le DATE1.).

Par jugement du juge aux affaires familiales du 18 juin 2020, le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) ont été fixés auprès de PERSONNE2.). PERSONNE1.) s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement à leur égard à exercer, sauf meilleur accord des parties :

- chaque samedi de 9.30 heures à 18.00 heures ainsi qu'un jour en semaine, à convenir entre parties si l'emploi du temps professionnel du père le permet, de 8.30 heures à 18.00 heures, durant la période allant du prononcé dudit jugement jusqu'au 15 septembre 2020,
- chaque deuxième weekend du samedi à 9.30 heures au dimanche 18.00 heures ainsi qu'un jour en semaine avec nuitée si l'emploi du temps professionnel du père le permet ou encore jusqu'au lendemain 18.00 heures si l'emploi du temps professionnel du père le permet ou si les parties peuvent s'accorder par exemple sur une prise en charge par la grand-mère paternelle du 15 septembre 2020 jusqu'à l'audience de la continuation des débats fixée au 18 novembre 2020.

Par jugement du 10 mars 2021 tel qu'il a été rectifié par jugement du 12 juillet 2021, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- constaté qu'il n'y a eu ni changement dans la situation des parties respectives ni survenance de circonstances nouvelles objectives justifiant actuellement une révision du domicile légal et de la résidence de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) tels que fixés par jugement du 18 juin 2020, coulé en force de chose jugée,
- dit partant qu'à défaut de survenance d'un élément nouveau la demande de PERSONNE1.) en fixation d'une résidence alternée à hébergement égalitaire à cadence hebdomadaire est irrecevable,

- dit que PERSONNE1.) exercera un droit de visite et d'hébergement envers PERSONNE3.) et PERSONNE4.), qui se présente comme suit, sauf meilleur accord des parties :

- o en période scolaire,
 - un weekend sur deux, du samedi à 9.30 heures jusqu'au dimanche à 18.00 heures,

ce droit de visite et d'hébergement sera étendu en ce qu'il commencera le vendredi soir à la sortie de la crèche/de l'école/de la maison-relais à partir de la rentrée scolaire de l'année durant laquelle les enfants pourront fréquenter l'enseignement fondamental « précoce »,

- en semaine, du mardi à la sortie de la crèche/de l'école/de la maison-relais au mercredi à la rentrée de la crèche/des classes pendant les semaines précédant le droit de visite et d'hébergement du père durant le weekend et du jeudi à la sortie de la crèche/de l'école/de la maison-relais au vendredi à la rentrée de la crèche/des classes la semaine suivante, lorsque le jour du passage de bras est un jour férié ou lorsque la crèche/l'école/la maison-relais reste fermée pour une autre raison lors d'un tel jour, le passage de bras se fera à 17.00 heures au domicile de la mère,

- o en période de vacances scolaires :

- les années paires :
 - la première moitié des vacances de Carnaval (du samedi matin au mercredi midi),
 - la première et la troisième tranche de quatre jours des vacances de Pâques,
 - en alternance d'une semaine en commençant par la première semaine des vacances,
 - la première moitié des vacances de la Toussaint (du samedi matin au mercredi midi),
 - la première et la troisième tranche de quatre jours des vacances de Pâques, en précisant que les enfants fêteront Noël avec leur père le 24 décembre et avec leur mère le 25 décembre,
- les années impaires :

- la seconde moitié des vacances de Carnaval (du mercredi midi au dimanche soir),
- la deuxième et la quatrième tranche de quatre jours des vacances de Pâques,
- alternance d'une semaine en commençant par la deuxième semaine des vacances,
- la seconde moitié des vacances de la Toussaint (du mercredi midi au dimanche soir),
- la deuxième et la quatrième tranche de quatre jours des vacances de Pâques, en précisant que les enfants fêteront Noël avec leur mère le 24 décembre et avec leur père le 25 décembre,

chaque fois à charge du père d'aller chercher et de ramener les enfants communs mineurs au domicile de la mère,

○ à partir du 1^{er} janvier 2024, le droit de visite et d'hébergement du père pendant les vacances scolaires s'exercera comme suit, sauf meilleur accord des parties :

- les années paires :
 - les vacances de Carnaval,
 - la deuxième moitié des vacances de Pâques,
 - en été du 16 au 31 juillet et du 16 au 31 août,
 - les vacances de la Toussaint,
 - la deuxième moitié des vacances de Noël,
- les années impaires,
 - la première moitié des vacances de Pâques,
 - les vacances de Pentecôte,
 - en été du 1^{er} au 15 août et du 1^{er} au 14 septembre,
 - la première moitié des vacances de Noël,

étant précisé qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 le droit de visite et d'hébergement du père pendant les vacances

de Carnaval, de Pentecôte et de la Toussaint s'entend du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au dernier dimanche des vacances à 18.00 heures,

pour les vacances de Noël et de Pâques, le droit de visite et d'hébergement du père s'entend du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au samedi du weekend du milieu des vacances à 18.00 heures s'il s'exerce durant la première moitié des vacances et du samedi du weekend du milieu des vacances à 18.00 heures jusqu'au dernier dimanche des vacances à 18.00 heures s'il s'exerce durant la seconde moitié des vacances,

en ce qui concerne les vacances d'été, le passage de bras pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père se fera à 9.00 heures le premier jour et à 18.00 heures le dernier jour du droit de visite et d'hébergement,

s'agissant des vacances de Noël, lorsque les enfants communs se trouveront chez la mère le 24 décembre, ils seront chez le père le 25 décembre et vice versa, sauf déplacements à l'étranger prévus pour cette période,

- précisé encore que le roulement des weekends est suspendu durant les vacances scolaires. Le parent qui n'a pas eu les enfants avec lui durant la dernière période des vacances scolaires en question aura les enfants le premier weekend suivant immédiatement ces vacances scolaires,
- précisé que les enfants communs passeront le jour de la fête des mères luxembourgeoise avec la mère et le jour de la fête des pères allemande avec le père. Si ces jours ne tombent pas durant un weekend du parent respectif, celui-ci aura les enfants avec lui de 11.00 heures à 18.00 à sa charge d'aller chercher les enfants et de les déposer chez l'autre parent.

Par jugement de l'Amtsgericht Trier du 20 janvier 2023, PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs de 557,30 EUR par enfant et par mois à partir du 1^{er} janvier 2023 ainsi que le montant total de 12.204,04 EUR par enfant à titre d'arriérés de pension alimentaire.

Par deux requêtes des 4 et 5 mars 2024, chacune des parties a saisi le juge aux affaires familiales de demandes relatives à des décisions à prendre par chacune d'entre elles dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Par requête déposée le 20 mars 2024, PERSONNE1.) a demandé à voir réduire les pensions alimentaires pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au paiement desquelles il a été condamné par le jugement allemand précité au montant de 250 EUR par enfant et par mois à partir du 20 mars 2024.

Par jugement du 13 juin 2024, statuant en continuation du jugement du 30 avril 2024 ayant, entre autres, ordonné la jonction des trois procédures introduites suivant requêtes des 4, 5 et 20 mars 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres, dit irrecevable la demande de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel limité par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 12 août 2024.

Il demande, par réformation, de déclarer sa demande en révision des pensions alimentaires pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) recevable et fondée à partir du 1^{er} janvier 2024 et de le décharger à partir de cette date du paiement de la pension alimentaire de 557,30 EUR par enfant et par mois.

Il demande acte qu'il offre de payer une pension alimentaire de 250 EUR par enfant et par mois, sinon tout autre montant inférieur à celui qu'il paye actuellement à fixer par la Cour d'appel.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris. Dans l'hypothèse où la Cour d'appel déclarait la demande en révision de la pension alimentaire pour les enfants communs recevable et fondée, elle demande que PERSONNE1.) soit condamné à participer par moitié aux frais extraordinaires exposés dans leur intérêt.

L'appelant conclut au rejet de la demande de PERSONNE2.) relative aux frais extraordinaires.

Par ordonnance du 16 décembre 2024, la Cour d'appel a, en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Appréciation de la Cour

Quant à la régularité de l'appel, il résulte du courrier recommandé adressé par PERSONNE1.) au juge aux affaires familiales en date du 25 juin 2024 qu'il a refusé la notification du jugement du 13 juin 2024 pour ne pas lui avoir été notifié en langue allemande.

Compte tenu du fait que la notification du jugement entrepris, dûment traduit en langue allemande, n'a dès lors pu intervenir qu'au plus tôt le

26 juin 2024, l'appel est à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme prévus par la loi.

Il résulte de la lecture du jugement entrepris qu'en première instance, PERSONNE1.) a uniquement fait état d'une détérioration de sa situation financière à titre d'élément nouveau.

Dans sa requête d'appel, il indique au point II intitulé « *Sur la recevabilité de la demande - présence d'un élément nouveau* », un intitulé A « *La modification des droits de visite et d'hébergement* » sans toutefois y indiquer d'intitulé B.

Le point III de la requête d'appel intitulé « *Sur le fond de la demande-réduction de la pension alimentaire* » comprend trois développements intitulés

- i. *La nécessité de retenir un montant de la pension conforme au droit luxembourgeois*
- ii. *L'élément nouveau du fait de l'amélioration de la situation financière de la mère*
- iii. *La détérioration de la situation financière de l'appelant.*

Dans ses développements sub i., PERSONNE1.) soutient que compte tenu du fait que la créancière d'aliments réside ensemble avec les enfants communs au Luxembourg, « *la loi luxembourgeoise doit s'appliquer aux contestations sur le montant de la pension alimentaire payable pour l'éducation et l'entretien des enfants communs mineurs* ».

Il fait valoir que le fait que la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation des enfants communs n'a pas été déterminée en fonction des capacités contributives des deux parents constitue une violation de l'article 8 (1) de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il serait placé « *dans une situation discriminatoire comparée aux parents débiteurs d'une obligation parentale dont la fixation du montant a tenu compte de la faculté contributive de chacun des parents* ».

Dans la mesure où la demande initiale de PERSONNE1.), telle qu'elle résulte de sa requête du 20 mars 2024, tend à la révision de la pension alimentaire décidée par le juge allemand, ses développements mentionnés sub i. ne sont pas pertinents dans le cadre d'un appel contre un jugement ayant déclaré cette demande irrecevable.

De tels développements auraient, le cas échéant, été pertinents dans le cadre d'un appel dirigé contre le jugement de l'Amtsgericht Trier du 20 janvier 2023 en ce qu'ils tendent à contester la pension alimentaire

au paiement de laquelle il a été condamné par le jugement en question.

Or, il est constant en cause que PERSONNE1.) n'a pas interjeté appel contre le jugement précité.

Concernant les développements sub. ii, PERSONNE1.) fait valoir à l'audience des plaidoiries que l'amélioration de la situation financière de PERSONNE2.) ne constitue « *pas vraiment un élément nouveau dans le chef de celle-ci* » puisque le jugement allemand aurait fait abstraction de son salaire pour fixer le montant de la pension alimentaire pour les enfants communs. Il précise qu'il « *ne voulait pas invoquer [d'amélioration de la situation financière] comme élément nouveau car celle-ci n'aurait pas été pris en considération par le juge allemand* ».

Il résulte de la lecture du jugement de l'Amtsgericht Trier que la pension alimentaire pour les enfants communs a été déterminée en application de la « *Düsseldorfer Tabelle* ». Ce jugement ne contient aucun renseignement quant à la situation financière de PERSONNE2.), sauf la mention que « *PERSONNE2.) erfüllt die Unterhaltspflicht durch Pflege und Erziehung* ».

Au vu de la précision apportée par PERSONNE1.) à l'audience du 18 décembre 2024, à savoir de ne pas invoquer une amélioration de la situation financière de PERSONNE2.) à titre d'élément nouveau dans le cadre de sa demande en révision de la pension alimentaire pour les enfants communs, la Cour d'appel appréciera la recevabilité de cette demande uniquement par rapport aux deux autres éléments nouveaux dont il fait état en instance d'appel, à savoir la modification des modalités du droit de visite et d'hébergement qu'il exerce à l'égard des enfants communs depuis le 1^{er} janvier 2024 ainsi que la détérioration de sa situation financière depuis le jugement de l'Amtsgericht Trier du 20 janvier 2023.

Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a examiné la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire au regard de l'article 376-4 du Code civil aux termes duquel « *le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2 du même code peut être modifié ou complété à tout moment par le tribunal, à la demande, notamment, de l'un ou de l'autre des parents. Une telle révision peut intervenir en fonction des besoins des enfants et des ressources respectives des parents* ».

L'obligation d'entretien présente un caractère variable (JurisClasseur civil, Art.203 et 204 - Fasc. unique : Aliments. - Obligation parentale d'entretien, n°38).

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a retenu que la charge de la preuve de l'existence de l'élément nouveau appartient à la partie demanderesse en modification d'une décision antérieure.

Augmentation de la contribution en nature de PERSONNE1.) aux besoins des enfants communs

PERSONNE1.) expose que son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs se trouve élargi depuis le 1^{er} janvier 2024, de sorte qu'il les accueillerait désormais pendant de plus longues périodes à son domicile. Il faudrait dès lors retenir que sa contribution en nature aux besoins de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) a « *nécessairement* » augmenté.

Il prétend que les frais des enfants communs auxquels il contribue directement pendant les vacances d'été sont plus élevés si son droit de visite et d'hébergement à leur égard s'exerce par des périodes de deux semaines d'affilées que s'il s'exerce par des alternances d'une semaine.

PERSONNE2.) réplique que les modalités du droit de visite et d'hébergement que PERSONNE1.) exerce depuis le 1^{er} janvier 2024 telles qu'elles résultent du jugement rectifié du juge aux affaires familiales du 10 mars 2021 ont été prises en considération par l'Amtsgericht Trier dans le cadre de la détermination de la pension alimentaire pour les enfants communs.

Il convient d'abord de relever que le jugement rectifié précité du 10 mars 2021 n'a pas accordé de droit de visite et d'hébergement supplémentaire à PERSONNE1.) depuis le 1^{er} janvier 2024.

Ce jugement a adapté les modalités de son droit d'hébergement pendant les vacances scolaires en partageant celles-ci de façon égalitaire entre les parents par des périodes d'une semaine pour les vacances scolaires de Pâques et de Noël et des périodes affilées de deux semaines pendant les vacances d'été.

Les vacances scolaires de Carnaval, Pentecôte et Assomption ont également été réparties de façon égalitaire entre les parents en fonction du système des années paires et impaires.

PERSONNE1.) ne précise pas les raisons pour lesquelles cet aménagement de son droit d'hébergement pendant les vacances scolaires entraînerait une augmentation des frais à sa charge.

Dans son jugement du 20 janvier 2023, l'Amtsgericht Trier retient que « *die Umgänge des Antragsgegners mit den Antragsstellerinnen wurden durch Urteile des Luxemburgischen Bezirksgericht vom 18.06.2020 [...] und 10.03.2021 [...], berichtigt mit Urteil vom*

12.07.2021 [...] geregelt. Zu den Einzelheiten wird auf Bl.448 ff.d.A. Bezug genommen ».

C'est partant à tort que PERSONNE1.) prétend que le juge allemand n'a pas tenu compte du jugement rectifié du 10 mars 2021 ayant changé les modalités de son droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs pendant les vacances scolaires.

Les modalités du droit de visite et d'hébergement que l'appelant exerce à l'égard de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) depuis le 1^{er} janvier 2024 ne constituent dès lors pas un élément nouveau susceptible d'être invoqué à l'appui de sa demande en réduction de la pension alimentaire pour leur entretien et éducation.

Détérioration de la situation financière de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que « *le changement de sa situation d'habitation et de propriété dont se prévaut PERSONNE1.), notamment la circonstance qu'il ait contracté un prêt immobilier à rembourser par des mensualités plus élevées, se traduisant par une diminution de ses facultés contributives par rapport à celles au moment de l'examen de sa situation financière par le juge allemand, résultent de son libre choix, pris en fonction d'une situation préexistante déterminée et plus particulièrement en fonction de ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants* ».

Il renvoie au principe 7 de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 en vertu duquel « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation* ». Ceci impliquerait que chaque parent doit supporter toutes les dépenses qui sont dans l'intérêt supérieur d'un enfant dès lors qu'il a les moyens de le faire.

PERSONNE1.) fait valoir que l'acquisition de sa maison lui offre la possibilité de faire du télétravail, possibilité qu'il n'avait pas dans son ancien appartement à défaut d'y disposer d'un bureau. Il pourrait ainsi être plus présent pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Ce serait partant à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que la dépense relative à l'acquisition d'une maison permettant à chacun des enfants communs de disposer de sa propre chambre et d'avoir accès à un jardin et à une salle de séjour « *suffisamment grands pour que les enfants puissent y dépenser toute leur énergie* » constitue une dépense volontaire résultant de son libre choix. PERSONNE1.) soutient qu'il s'agit d'une dépense nécessaire et « *involontaire* ».

PERSONNE2.) réplique qu'en contractant un prêt supplémentaire pour l'acquisition d'une maison, PERSONNE1.) a créé sa propre situation d'infortune. Tout au long de la procédure devant le juge aux

affaires familiales, ce dernier aurait soutenu que son appartement est adapté aux besoins des enfants communs.

Ce serait partant à juste titre que le juge aux affaires familiales n'a pas tenu compte de l'élément nouveau tiré de la détérioration de sa situation financière en ce que celle-ci n'est pas indépendante de sa volonté.

Il résulte des pièces versées par l'appelant qu'il a contracté quatre prêts pour financer l'acquisition de la maison sise à « ADRESSE3.) » remboursable par des mensualités du montant total de 1.913,43 EUR (= 810 + 497,71 + 312,98 + 292,74).

Pour des raisons qui lui sont personnelles, PERSONNE1.) a décidé de ne pas vendre l'appartement situé à « ADRESSE4.) ». Cet appartement, grevé d'une dette hypothécaire, est mis en location depuis le mois de février 2024.

Il est encore constant en cause qu'il est propriétaire d'un autre bien immobilier situé à « ADRESSE5.) » pour lequel il touche, suivant son décompte, un loyer de 560 EUR. Cet immeuble est également grevé d'une dette hypothécaire.

Indépendamment de la question de savoir si l'intérêt supérieur des enfants exige qu'ils grandissent dans une maison plutôt que dans un appartement, il convient de retenir que PERSONNE1.) aurait pu choisir un mode de financement de l'acquisition de la maison qui n'aurait pas eu un tel impact négatif sur sa situation financière.

Or, PERSONNE1.) a choisi, en connaissance de cause des prêts grevant ses propriétés immobilières, de ne pas vendre l'appartement qu'il occupait lui-même jusqu'en février 2024 et de contracter un prêt supplémentaire.

Ce choix a pour conséquence que ses capacités contributives sont diminuées, diminution dont PERSONNE2.) ne doit cependant pas subir les conséquences par le biais d'une révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

PERSONNE1.) n'établit partant pas que la détérioration de sa situation financière en raison de la conclusion d'un prêt immobilier supplémentaire remboursé par des mensualités du montant total de 1.913,43 EUR constitue un élément nouveau indépendant de sa volonté.

Le jugement entrepris est partant à confirmer en ce qu'il a déclaré la demande de PERSONNE1.) en révision de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) irrecevable.

L'appel n'est pas fondé.

Au vu de l'issue du litige en instance d'appel, les frais et dépens y relatifs sont à charge de PERSONNE1.).

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Alexandra NICOLAS, greffier.